

## **STATUTS**

### **Article 1 - Constitution - Dénomination**

L'association dénommée « REGATES DE ROYAN » a été fondée en 1851 et déclarée à la sous-préfecture de Marennes le 20 mars 1914 suivant récépissé établi à la même date et rendu publique par l'insertion d'un avis au Journal Officiel du 16 avril 1914.

Avec l'autorisation du ministre de la marine, les Régates de Royan ont adopté le pavillon national avec une ancre noire au milieu du blanc, et deux lettres 'R' noires à cheval, l'une entre le bleu et blanc, l'autre entre le blanc et le rouge.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour but de développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance, la promotion, l'initiation, le perfectionnement et la compétition, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes et ses supports, d'organiser des manifestations nautiques et toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant, notamment les régates et le prêt conseil de matériel.

L'objet de l'association est reconnu d'intérêt général depuis Août 2021 (articles 200 et 238 bis du CGI).

### **Article 3 - Affiliation**

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application.  
Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ainsi qu'à l'ensemble des règlements tant sportif, administratif et technique qu'elle émet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au port de Royan, Promenade Dugua de Mons- 17200 ROYAN.  
Celui-ci pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

### **Article 5 – Durée**

L'association a une durée illimitée.

### **Article 6 - Composition**

L'association est composée de trois collèges :

- 1- les membres de droit
- 2- les membres adhérents
- 3- les membres bienfaiteurs

**Le premier collège**, c'est à dire les membres de droit, représentent les partenaires institutionnels de l'association à raison de quatre élus :

- un représentant de la municipalité de Royan,
- un représentant de la CARA,
- un représentant du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Communautaire Royan Océan La Palmyre,
- un représentant de l'office de tourisme communautaire.

**Le deuxième collège**, c'est à dire les membres adhérents, qui sont aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale, pour pouvoir voter.

**Le troisième collège** est constitué des membres bienfaiteurs, c'est à dire les entreprises, les associations ou particuliers ayant financièrement, ou par leur action, montré de l'intérêt pour l'association.

### **Article 7- Cotisation de l'association**

La cotisation due par chaque membre adhérent est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Cette cotisation n'est pas demandée aux membres de droit et aux membres bienfaiteurs.

Toute demande d'adhésion d'un mineur est formulée par son représentant légal.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président,
- par décès,
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé, avec effet immédiat lors de la réunion du conseil d'administration suivant ce rappel,
- en cas de radiation décidée par le conseil d'administration pour un motif grave portant préjudice à l'intérêt de l'association et défini par le règlement intérieur.

Cette radiation doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée, à la majorité simple des voix.

Ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de sa radiation en lien avec le règlement intérieur ou les statuts. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix mais il devra le signaler au président au moins 48h avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de radiation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et autres collectivités territoriales,
- des dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres adhérents est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit alors de plein droit, quelque que soit le nombre de membres, une heure plus tard, avec le même ordre du jour.

### **Article 13 - Modalités Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent des membres de plus de 16 ans.

Les assemblées générales se composent des membres de l'ensemble des collègues ; ceux du second collège doivent être à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour des assemblées générales doit en aviser le président au moins 7 jours ouvrés avant l'assemblée dûment convoquée.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours ouvrés à l'avance par courrier électronique ou postal.

Les assemblées générales se tiennent en présentiel.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux voix y compris la sienne.

### **Article 14 -Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Le rapport financier présente la situation comptable au jour de la fin de l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et prend connaissance du budget adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable (1er janvier).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

Seule l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association ou du conseil d'administration, de l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou de son affiliation à une union d'associations.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités de l'article 12 ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (au moins la moitié des votants présents ou représentés plus une).

### **Article 16 - Règlement intérieur**

## **Article 10 - Comptabilité**

Il est tenu mensuellement une comptabilité générale.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec notamment l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat.

L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration.

La composition du conseil veille à la parité entre les sexes.

Le conseil d'administration se compose de :

- Des membres de droit désignés à l'article 6.
- Six à neuf membres adhérents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Ces administrateurs sont élus par les adhérents à jour de leur cotisation lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les personnels salariés permanents de l'association ne peuvent pas être élus au sein du conseil d'administration.

Les personnels salariés permanents de l'association ne peuvent pas être élus au sein du conseil d'administration.

### Constitution du bureau :

Le conseil d'administration doit élire parmi ses membres élus un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le secrétaire général peut être secondé par un secrétaire-adjoint.

Le trésorier peut être secondé par un trésorier adjoint.

Si les postes de président et de vice-président sont vacants, le conseil d'administration mandate un membre du conseil d'administration pour représenter l'association vis-à-vis des tiers.

## **Article 12 - Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts.

La présence des membres de l'association est souhaitable, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents représentés ou non.

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois l'an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le CA ou sur demande d'un quart de ses membres.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, il le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

#### **Article 17 - Dissolution de l'association.**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 14 des présents statuts.

#### **Article 18 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

#### **Article 19 - Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi de 1901 et de son décret d'application tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents Statuts ont été validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2023.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by a flourish.

Le Secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' followed by a flourish.

Le Trésorier

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'T' followed by a flourish.

